



Le 8 mars 2013

Madame Marie-Josée Harvey  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projets de réserves de biodiversité pour sept territoires et de réserve aquatique  
pour un territoire dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue  
Addenda à la question complémentaire DQ15, n° 1**

Madame,

Tel que discuté lors de notre conversation téléphonique du 1<sup>er</sup> mars dernier, je vous fais parvenir un addenda à la correspondance envoyée le 28 février dernier.

Les huit projets de réserves de biodiversité et aquatique visés par l'étude d'attribution d'un statut permanent de protection du MDDEFP font partie du domaine de l'État et sont compris dans le territoire des MRC de La Vallée-de-l'Or et de Témiscamingue. Un statut provisoire de protection leur a été attribué par le gouvernement en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les informations suivantes ont pour objectif de préciser la démarche de la Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue, afin de s'assurer de l'inscription de l'ensemble de ces projets dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC concernées. Les schémas d'aménagement et de développement des MRC doivent traduire la volonté d'assurer l'atteinte de l'orientation gouvernementale et la protection du patrimoine naturel ainsi que le maintien des espèces fauniques et floristiques et de leurs habitats. Les MRC devront modifier leur SAD afin de tenir compte du Plan d'affectation du territoire public (PATP), considéré comme une orientation gouvernementale sous responsabilité du MRN.

...2

Les huit projets de réserves de biodiversité et aquatique sont inclus dans le PATP de l'Abitibi-Témiscamingue, approuvé par le conseil des ministres le 23 mai 2012. C'est par le processus de mise en œuvre et de suivi du PATP que la Direction régionale du MAMROT pourra intervenir de façon à ce que soit prise en compte la constitution de ces aires protégées par les MRC et les municipalités locales.

Cette démarche est décrite par l'article 53.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cet article mentionne que la demande de modification du SAD doit venir du ministre des Ressources naturelles. Il devra donc y avoir une demande du MRN adressée en ce sens au ministre du MAMROT. La demande de modification devra être motivée et indiquer quelles modifications doivent être apportées au SAD, et ce, pour chaque MRC. Le MRN a la responsabilité d'élaborer le contenu de la demande qui sera transmise par le MAMROT aux MRC.

« 53.12. Lorsque le gouvernement a approuvé une modification au plan d'affectation des terres du domaine de l'État comprise dans le territoire d'un organisme compétent conformément à l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le ministre peut, s'il estime que le plan métropolitain ou le schéma ne respecte pas le plan d'affectation modifié, demander une modification du plan métropolitain ou du schéma.

Le ministre signifie alors à l'organisme compétent un avis motivé indiquant quelles modifications doivent être apportées au plan métropolitain ou au schéma pour qu'il soit conforme au plan d'affectation ».

Espérant que ces informations complémentaires vous seront utiles dans la compréhension des processus régionaux, veuillez accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Kathleen Aubry  
Conseillère en aménagement du territoire